

Art. 2. — Le directeur général de la concurrence et de la consommation au ministère de l'économie et des finances, le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1982.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-F. LARGER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. LAGAYETTE.

Le ministre de la consommation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. GIQUEL.

Commission nationale agricole de conciliation.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 février 1982, M. Renucci (Jean-Jacques) est nommé membre suppléant de la commission nationale agricole de conciliation en qualité de représentant des employeurs, en remplacement de M. Ranc (Francis).

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 février 1982, M. Tanton (Bernard), ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts de 2^e classe, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire pour la 1^{re} classe de son grade établi au titre de l'année 1981.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage.

Le ministre de l'industrie et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 78-874 du 9 août 1978 relatif aux taxes et redevances pour les travaux de contrôle exercés par le service des instruments de mesure ;

Sur le rapport du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage. Ces appareils, dont les indications sont destinées à servir de base à la répartition des charges de chauffage dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun, déterminent l'évolution au cours du temps de la température de surface des émetteurs de chaleur sur lesquels ils sont placés.

Art. 2. — Un évaporateur-répartiteur de frais de chauffage est constitué d'un bâti, qui contient un réservoir rempli d'un liquide approprié. Le dispositif indicateur est constitué d'une échelle graduée en unités de répartition insculpée ou fixée de manière inamovible sur le bâti de l'appareil.

Art. 3. — Les évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage construits à partir du 1^{er} janvier 1984 devront être d'un modèle agréé par le ministre de l'industrie.

TITRE II

Conditions de construction.

Art. 4. — Le dispositif indicateur doit comporter au moins vingt graduations. La distance comprise entre les axes de deux traits consécutifs doit être au moins égale à 0,8 mm.

Art. 5. — L'étendue de l'échelle du dispositif indicateur ne doit pas être dépassée lorsque l'appareil a été installé pendant deux mois sur un émetteur de chaleur dont la paroi est portée à 80 °C. L'indication d'un évaporateur-répartiteur de frais de chauffage, installé pendant sept jours sur un émetteur de chaleur dont la paroi est portée à 80 °C, doit être au moins égale à un échelon.

Art. 6. — L'indication d'un évaporateur-répartiteur de frais de chauffage installé sur un émetteur de chaleur dont la paroi est portée à une température constante doit être proportionnelle au temps écoulé.

L'écart de linéarité ne doit pas excéder 0,5 échelon.

Deux appareils du même modèle placés pendant deux mois sur un émetteur de chaleur dont la paroi est portée à 80 °C ne doivent pas donner des indications différant de plus d'un demi-échelon.

Art. 7. — Un dispositif de scellement doit interdire le démontage d'un évaporateur ainsi que l'accès à son réservoir.

Un dispositif transparent, destiné à protéger le réservoir de toutes manœuvres frauduleuses, est obligatoire.

Art. 8. — Tout évaporateur-répartiteur de frais de chauffage doit porter, de manière lisible et indélébile, les mentions suivantes :

- Nom, raison sociale ou marque du fabricant ;
- Modèle, numéro de série ;
- Inscription caractérisant l'agrément du modèle.

Art. 9. — Les constructeurs ou importateurs d'évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage doivent mettre en place un service de contrôle de la qualité destiné à assurer la conformité du matériel produit au modèle agréé.

TITRE III

Utilisation.

Art. 10. — Tous les émetteurs de chaleur des locaux entre lesquels est effectuée la répartition des frais de chauffage doivent être équipés d'évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage. Ces appareils doivent être du même modèle agréé.

L'exploitation des évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage devra être assurée conformément aux normes en vigueur.

Cependant, lorsqu'un radiateur remplace une colonne lisse, il n'est pas équipé d'évaporateur.

Art. 11. — Les évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage ne peuvent équiper que les émetteurs de chaleur dont la géométrie est fixe et ne faisant pas appel à la convection forcée de l'air ambiant.

Art. 12. — Un évaporateur-répartiteur de frais de chauffage doit être fixé au centre et entre le tiers et le quart supérieur de la hauteur de l'émetteur de chaleur auquel il est destiné.

Toutefois, lorsque l'accessibilité de l'émetteur ne le permet pas, une correction sera apportée à l'indication de l'appareil afin de tenir compte de sa position.

Art. 13. — A l'issue d'une saison de chauffe, les indications de chaque évaporateur doivent être pondérées par un coefficient représentatif de l'émetteur de chaleur auquel il est associé.

Conventionnellement, les valeurs légales de ces coefficients seront celles des émissions thermiques des émetteurs de chaleur mesurées pour un écart de température de 60 °C et dont les valeurs ont été éditées par le comité scientifique et technique de l'industrie du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air.

En outre, ces coefficients pourront être minorés dans une limite de 30 p. 100 afin de tenir compte de situations ou de configurations défavorables.

Art. 14. — Un même modèle d'évaporateur peut être muni de dispositifs indicateurs différents dont les échelles tiennent compte du coefficient de pondération. Dans ce cas, l'écart entre les étendues de deux échelles successives doit être inférieur au vingtième de l'échelle de plus grande étendue.

Art. 15. — Le relevé des indications des appareils a lieu au moins une fois par an. Ce relevé doit, si possible, revêtir un caractère contradictoire.

TITRE IV

Contrôle.

Art. 16. — Le contrôle des évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage comprend :

- L'étude et l'essai des modèles d'appareils en vue de leur agrément ;
- L'étude des procédures du contrôle de la qualité à mettre en œuvre par le demandeur ;
- La surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité du constructeur ou de l'importateur.

Art. 17. — Les constructeurs ou les importateurs d'évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage sont tenus d'adresser au service des instruments de mesure, outre la demande d'agrément des documents, dessins, plans expliquant la construction et le fonctionnement des appareils, la description des procédures de contrôle de la qualité appelée à être mises en place, la notice destinée aux utilisateurs décrivant les règles particulières d'utilisation, et toute indication jugée nécessaire par le service des instruments de mesure. Ils fournissent des appareils sur lesquels seront effectués les essais.

Art. 18. — Les essais sont effectués par les laboratoires, les centres techniques ou autres organismes techniques désignés par le service des instruments de mesure.

Ces essais sont effectués aux risques et frais du demandeur. Ils font l'objet de rapports adressés au service des instruments de mesure de la part de l'organisme chargé des essais.

Art. 19. — Les essais portent sur trente-cinq appareils, répartis en trois groupes de dix et un groupe de cinq. Ils se déroulent comme suit :

- 19-1. Le premier groupe de dix appareils est placé sur un émetteur de chaleur porté à 80 °C. L'indication des dix appareils est relevée tous les sept jours, à dix reprises ;
- 19-2. Le second groupe de dix appareils est placé sur un émetteur de chaleur porté à 60 °C. Leurs indications sont relevées tous les sept jours, à dix reprises ;
- 19-3. Le troisième groupe de dix appareils est placé sur un émetteur de chaleur porté à une température de 40 °C. Leurs indications sont relevées tous les sept jours, à dix reprises ;
- 19-4. Les cinq appareils restant sont laissés à une température de 20 °C pendant deux mois. Leur indication est ensuite relevée.

Art. 20. — Lorsque l'évaporateur peut admettre plusieurs modes de fixation sur les corps de chauffe, ces fixations différentes doivent être réparties au sein de deux groupes de dix appareils, afin d'évaluer leur influence sur le mode de fonctionnement des évaporateurs.

Art. 21. — L'agrément est prononcé par décision du ministre chargé de la métrologie légale après examen du dossier présenté par le demandeur, des rapports d'essais et des procédures de contrôle de la qualité.

La décision d'agrément est publiée au *Bulletin officiel* du service des instruments de mesure. Les frais d'insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 22. — Les méthodes de contrôle ainsi que les modalités de la surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité sont définies lors de l'agrément du modèle.

Art. 23. — L'agrément pourra être retiré par décision motivée du ministre chargé de la métrologie légale lorsque des visites inopinées font apparaître que le matériel fabriqué ou importé n'est pas conforme au modèle agréé ou que le service de contrôle de la qualité ne satisfait pas aux conditions requises ou lorsque le constructeur ou importateur s'est opposé à ces visites.

Art. 24. — Toute modification apportée à un modèle d'appareil agréé doit être signalée au service des instruments de mesure, qui décide s'il est opportun de procéder à des essais et s'il est nécessaire de reprendre la procédure d'agrément.

Art. 25. — La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans.

Art. 26. — La délivrance de chaque agrément ainsi que les contrôles exercés par le service des instruments de mesure donnent lieu à la perception de redevances prévues par le décret du 9 août 1978 susvisé relatif aux taxes et redevances pour travaux de contrôle.

Art. 27. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1982.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles,
F. KOSCIUSKO-MORIZET.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la construction,
G. MERCADAL.

Agrément technique d'un établissement de production d'explosifs d'usage civil.

Le ministre de l'industrie et le ministre de l'environnement,
Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
Vu la loi n° 76-663 du 9 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 71-754 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 70-575, et notamment son article 4 (§ 1) ;
Vu l'avis du ministre de la défense en date du 8 février 1982 ;
Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 19 janvier 1982,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La Société des explosifs Titanite reçoit un agrément technique en vue de créer un atelier de fabrication d'explosifs du type nitrate-huile à Cuxac-Cabardes (Aude).

Art. 2. — L'ensemble de l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral s'y rapportant.

Toute infraction à l'une quelconque de ces prescriptions entraînera l'annulation de l'agrément technique de l'installation.

Art. 3. — Cet agrément ne dispense pas la Société Titanite de se conformer aux lois et règlements qui régissent les installations classées.

Art. 4. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère de l'industrie et le directeur de la prévention des pollutions au ministère de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles :
L'ingénieur en chef des mines,
A.-C. LACOSTE.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions,
T. CHAMBOLLE.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 8 février 1982 :

M. Saint Raymond (Philippe), ingénieur en chef des mines, directeur interdépartemental de l'industrie « Lorraine », à Metz, est confirmé dans ses fonctions d'ordonnateur secondaire, précisées par l'arrêté du 6 avril 1979 portant extension de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Mlle Tissier (Marie-Solange) et M. Aschenbroic (Jacques), ingénieurs des mines, sont respectivement nommés dans les fonctions d'ordonnateur secondaire suppléant en cas d'empêchement ou d'absence de M. Saint Raymond, en remplacement de M. Thenault (Michel), appelé à d'autres responsabilités.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet au 8 février 1982, sont abrogées.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 12 février 1982, sont nommés ingénieurs divisionnaires des travaux métrologiques les candidats dont les noms suivent :

M. Cignetti (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1981.
M. Daunay (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1981.
M. Ferrier (Jean), à compter du 5 janvier 1981.

Agrément de compositions explosives.

Par décision du ministre de l'industrie en date du 1^{er} mars 1982, le relais d'amorçage Boostite, fabriqué par la Société Titanite, à Pontallier-sur-Saône, est agréé sous le numéro AT 064 F.

Par décision du ministre de l'industrie en date du 1^{er} mars 1982, le dispositif d'amorçage Nonel GT 1, fabriqué par la société suédoise Nitro Nobel, S-71030, Gyttrorp (Suède), est agréé sous le numéro AT 069 F.